

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

M. Viry, M. Castiglione, M. Colombani et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À l'article L. 3611-2 du code de la santé publique, après la référence : « L. 3611-1 », sont insérés les mots : « , à l'exclusion du protoxyde d'azote, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2021 prévoyait qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie puisse limiter les quantités autorisées pour la vente aux particuliers de produits de consommation courante.

Cette précision avait été apportée en parallèle de l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, afin de limiter les quantités vendues aux particuliers majeurs.

Dans la mesure où cette proposition de loi interdit la vente du protoxyde d'azote à tous les particuliers, et qu'elle prévoit la vente aux professionnels par le biais de circuits de distribution spécifique, il n'y a plus lieu de prévoir la possibilité de limiter les quantités autorisées pour la vente aux particuliers.

Par conséquent, cet amendement propose d'exclure le protoxyde d'azote de cette possibilité de quantité limitée, afin de la mettre en conformité avec l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux particuliers.